



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Total Assets for
Supervisability and
Public Holding
Requirements (Banks and
Bank Holding
Companies) Regulations

Règlement sur l'actif total
pour l'application des
exigences en matière de
surveillance et de
détention publique
(banques et sociétés de
portefeuille bancaires)

SOR/2001-436

DORS/2001-436

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Total Assets for Supervisability and Public Holding Requirements (Banks and Bank Holding Companies) Regulations			Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de surveillance et de détention publique (banques et sociétés de portefeuille bancaires)	
	TOTAL ASSETS	1		ACTIF TOTAL	1
1	Definition of total assets	1	1	Sens de actif total	1
	REPEAL	1		ABROGATION	1
2	Repeal	1	2	Abrogation	1
	COMING INTO FORCE	1		ENTRÉE EN VIGUEUR	1
*3	Coming into force	1	*3	Entrée en vigueur	1

Registration
SOR/2001-436 October 4, 2001

BANK ACT

Total Assets for Supervisability and Public Holding Requirements (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2001-1807 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 978^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Total Assets for Supervisability and Public Holding Requirements (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-436 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de surveillance et de détention publique (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

C.P. 2001-1807 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 978^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de surveillance et de détention publique (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

TOTAL ASSETS FOR SUPERVISABILITY AND PUBLIC HOLDING REQUIREMENTS (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'ACTIF TOTAL POUR L'APPLICATION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE DÉTENTION PUBLIQUE (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

TOTAL ASSETS

ACTIF TOTAL

Definition of "total assets"

1. For the purposes of subsections 54.1(4), 386(3) and 895(3) of the *Bank Act*, "total assets", in respect of a bank or a bank holding company, at a particular time, means the total value of the assets that would be reported on its balance sheet, prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 308(4) or 840(4), as the case may be, of that Act.

1. Pour l'application des paragraphes 54.1(4), 386(3) et 895(3) de la *Loi sur les banques*, « actif total » s'entend, à l'égard d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire à une date donnée, de la valeur totale des éléments d'actif qui figureraient dans son bilan si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés aux paragraphes 308(4) et 840(4), selon le cas, de cette Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ces paragraphes.

Sens de « actif total »

REPEAL

ABROGATION

Repeal

2. *The Total Assets (Banks) Regulations*¹ are repealed.

2. Le *Règlement sur l'actif total (banques)*¹ est abrogé.

Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

*3. These Regulations come into force on the day on which subsection 54.1(4) of the *Bank Act*, as enacted by section 57 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

*3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 54.1(4) de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 57 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

Entrée en vigueur

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]

¹ SOR/92-303

¹ DORS/92-303